



## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursorama-banpue.fr**

**Demande n° FR-2016-01215**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Thierry M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursorama-banpue.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 16 juillet 2017  
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-banpue.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 20 juillet 2016 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 14 novembre 2005 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ayant plusieurs noms commerciaux et notamment « BOURSORAMA BANQUE » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par la société BOURSORAMA pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par la société BOURSORAMA pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Extraits du 26 juillet 2016 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
  - <boursorama.fr> le 3 juin 2005 ;
  - <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> le 27 mai 2005 ;
- Extrait du 21 juillet 2016 de la base Whois du nom de domaine <boursorama-banpue.fr> enregistré le 16 juillet 2016 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 26 juillet 2016 de la page d'accueil du site internet Boursorama ;
- Capture d'écran du 26 juillet 2016 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> ;
- Courriel du 21 juillet 2016 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <boursorama-banpue.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« BOURSORAMA («le Requérant») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-banpue.fr> par l'actuel Titulaire («le Défendeur») est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*Fondée en 1995, BOURSORAMA est une société française dont les activités se partagent principalement entre l'animation du portail d'information Boursorama.com et l'activité de banque en ligne avec Boursorama Banque. La Société Générale est actionnaire de la totalité du capital de Boursorama.*

*En France, BOURSORAMA est la référence de la banque en ligne avec plus de 505.000 clients à la fin de 2013. Le portail www.boursorama.com est le premier site national d'information économique et financière. (Voir annexe 1)*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs marques comprenant le terme distinctif « BOURSORAMA »*

(Annexe 2) :

- la marque française n°3676765 « BOURSORAMA » enregistrée le 16 septembre 2009;
- la marque française n°4138952 « BOURSORAMA BANQUE » enregistrée le 03 décembre 2014.

Le Requéant est également propriétaire de noms de domaine comprenant le terme distinctif « BOURSORAMA » (Annexe 3).

Le nom de domaine <boursorama-banque.fr> a été enregistré le 16 juillet 2016. (Voir annexe 4)

Le Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure le 21 juillet 2016 afin de connaître les raisons de cet enregistrement. Le Défendeur n'a apporté aucune réponse. (Voir annexe 5)

A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque de produits ou de services sur laquelle le Requéant a des droits;

Le Requéant soutient que le nom de domaine <boursorama-banque.fr> est semblable au point de prêter à confusion sa marque distinctive, notamment le nom de domaine du Requéant <boursorama-banque.fr>, enregistré le 27 Mai 2005.

Le risque de confusion est élevé de par le remplacement de la lettre « P » à la place de la lettre « Q » pour le mot banque.

L'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est semblable à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque de commerce de la plaignante.

B. Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine ;

Selon l'information whois en annexe 4, le Défendeur est identifié comme étant M.T. domicilié au [adresse postale].

Le Requéant confirme que le Défendeur n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

En outre, le Requéant constate que le Défendeur n'a aucune relation avec lui, et qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa marque en nom de domaine. Le Requéant constate en outre que le Défendeur n'est pas généralement connu sous le nom de domaine litigieux et ne dispose d'aucun enregistrement de marque pour le signe "BOURSORAMA" ou "BOURSORAMA BANQUE". Il en conclut que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine redirige vers une page du prestataire Strato depuis son enregistrement (Voir annexe 6).

Le Requéant soutient que le Défendeur ne démontre aucune utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

Enfin, le Défendeur n'a apporté aucune réponse afin de prouver un intérêt légitime pour le nom de domaine (Voir annexe 5).

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Requéant soutient que le nom de domaine <boursorama-banque.fr> est semblable au point de prêter à confusion sa marque distinctive.

Le Défendeur étant domicilié en France, le Requéant soutient que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en connaissance de la marque et des services du Requéant.

Le site internet renvoie depuis son enregistrement vers la page de son prestataire STRATO.

En outre le Défendeur n'a apporté au Requéant aucun élément prouvant sa bonne foi dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine.

Sur ces faits, le Requéant affirme que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en vue d'empêcher l'enregistrement de la marque du Requéant en nom de domaine.

Les décisions ci-dessous ont confirmé que cette pratique est considérée comme une pratique abusive :

FR-2014-00626 centrenautique-saintdizier.fr

FR-2013-00476 leclerc-pharmacie-discount.fr».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> était quasi-identique :

- Au nom commercial « BOURSORAMA BANQUE » du Requéran, la société BOURSORAMA, immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par la société BOURSORAMA pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Aux noms de domaine <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés par le Requéran le 27 mai 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par la société BOURSORAMA pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société BOURSORAMA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéran le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est généralement pas connu sous le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> et ne dispose d'aucun enregistrement de marque pour le signe « BOURSORAMA » ou « BOURSORAMA BANQUE » ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom commercial « BOURSORAMA BANQUE » ainsi que des noms de domaine <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés le 27 mai 2005 ;
- Le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> est quasi-identique aux droits antérieurs du Requérant car il est composé en inversant la lettre « q » du mot « banque » qui devient ainsi un « p » ; cette inversion de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursorama-banpue> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

